



## Arrêt

n° 101 523 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Ministre de la politique et d'asile en date du 29 novembre 2012 et notifiée le même jour (annexe 26 quater), avec décision de maintien en un lieu déterminé qui y fait suite ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 22 juillet 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 31 juillet 2012. Il est alors apparu que le requérant aurait introduit une demande d'asile en France en 1999. Dès lors, une demande de reprise en charge a été adressée à la France, laquelle a été acceptée en application de l'article 16.1.e du Règlement Dublin en date du 11 octobre 2012.

1.2. Le 15 août 2012, il a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger.

1.3. Le 17 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 novembre 2012.

1.4. En date du 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 31/07/2012 déclarant venir directement de la France, où il séjournerait depuis 1999 ;*

*Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une demande d'asile en France en 1999, mais avoir renoncé à sa procédure ;*

*Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique précisément car les autorités françaises ne lui auraient désigné aucun centre d'accueil, en invoquant également le fait de « n'avoir pas eu accès aux soins de santé en France, et ce durant toute (sa) procédure », et qu'il aurait été sans aucune ressource, comptant sur la générosité des gens, sans toutefois spécifier la période en question ;*

*Considérant que cet argument, tel que présenté, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;*

*Considérant que l'intéressé a produit une lettre d'intervention non datée de l'asbl xxx, reprenant les risques qu'il encourrait en cas de retour/renvoi en Algérie, où il aurait été accusé, à tort selon les termes du courrier en question, d'un délit relevant du droit commun, et sans qu'un jugement ne soit produit en annexe, ainsi que le fait que l'intéressé n'a pas vu sa demande d'asile en France aboutir en raison de son mariage avec une ressortissante française ; qu'aucun élément circonstancié ne vient situer les faits avancés dans le temps, à part la mention de l'année 2000, lorsque l'intéressé aurait fait l'objet d'une condamnation à la peine capitale dans son pays d'origine, sans aucun document à l'appui des affirmations en question;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné les faits en question lors de son audition du 20/08/2012, et qu'il a déclaré être divorcé depuis 2006 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, en fin d'audition, dans la rubrique « Autres informations utiles » avoir introduit « une demande de séjour provisoire sur base de l'article 3 de la Convention européenne, en attendant la réponse d'un pays tiers, susceptible de (l') accueillir », sans plus de précision ;*

*Considérant que la Belgique a demandé, au vu de l'examen des éléments du dossier, la reprise en charge de l'intéressé aux autorités françaises, et que ces dernières ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e du règlement (CE) 343/2003 ;*

*Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant qu'entretemps l'avocate de l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant des souffrances et le suivi psychologique et psychiatrique dont son client ferait l'objet, en annexant entre autres un certificat médical en provenance de la France (du médecin remplaçant celui qui assure son suivi) ; que la requête a été déclarée irrecevable par le service compétent à l'Office des étrangers, et que la décision a été notifiée à l'intéressé ce 29/11/2012 ; que rien dans le dossier ne permet de croire que l'intéressé sera renvoyé par les autorités françaises dans son pays d'origine, ou qu'il sera laissé sans soins médicaux en France ;*

*Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il a des raisons sérieuses de penser qu'en France, il y a un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités françaises ;*

*Considérant que la France est liée tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que l'intéressé pourra s'il le souhaite introduire des recours devant les juridictions indépendantes françaises ;*

*Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques, où l'intéressé séjournerait depuis 1999 ;*

*Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.*

*Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ».*

**1.5.** A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51/5, § 3<sup>ème</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2006,*

*(...)*

*Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une demande d'asile en France en 1999, mais avoir renoncé à sa procédure ;*

*Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique précisément car les autorités françaises ne lui auraient désigné aucun centre d'accueil, en invoquant également le fait de « n'avoir pas eu accès aux soins de santé en France, et ce durant toute (sa) procédure », et qu'il aurait été sans aucune ressource, comptant sur la générosité des gens, sans toutefois spécifier la période en question ;*

*Considérant que cet argument, tel que présenté, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;*

*Considérant que l'intéressé a produit une lettre d'intervention non datée de l'asbl SASB, reprenant les risques qu'il encourrait en cas de retour/renvoi en Algérie, où il aurait été accusé, à tort selon les termes du courrier en question, d'un délit relevant du droit commun, et sans qu'un jugement ne soit produit en annexe, ainsi que le fait que l'intéressé, n'a pas vu sa demande d'asile en France aboutir en raison de son mariage avec une ressortissante française ; qu'aucun élément circonstancié ne vient situer les faits avancés dans le temps, à part la mention de l'année 2000, lorsque l'intéressé aurait fait l'objet d'une condamnation à la peine capitale dans son pays d'origine, sans aucun document à l'appui des affirmations en question ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné les faits en question lors de son audition du 20/08/2012, et qu'il a déclaré être divorcé depuis 2006 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, en fin d'audition, dans la rubrique « Autres informations utiles » avoir introduit « une demande de séjour provisoire sur base de l'article 3 de la Convention européenne, en attendant la réponse d'un pays tiers, susceptible de l'accueillir, sans plus de précision ;*

*Considérant que la Belgique a demandé, au vu de l'examen des éléments du dossier, la reprise en charge de l'intéressé aux autorités françaises, et que ces dernières ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.e du règlement (CE) 343/2003, en spécifiant que la remise de l'intéressé doit être effectuée « impérativement sous escorte » ;*

*Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire ; ».*

**1.6.** Le 3 décembre 2012, un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre les deux décisions attaquées. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 92.940 du 4 décembre 2012.

**1.7.** Le 6 décembre 2012, un réquisitoire de réécrou a été pris à l'encontre du requérant.

**1.8.** Le même jour, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **2. Objet du recours.**

**2.1.** Quant au premier acte attaqué.

Il ressort du mémoire de synthèse que le requérant a été reconduit vers la France le 8 janvier 2013. Dès lors que l'acte attaqué dont l'objectif est de déterminer l'état responsable du traitement de la demande d'asile et d'assurer, à cette fin, la remise du requérant aux autorités françaises, a ainsi été exécuté, le présent recours est privé d'objet et il n'y a plus lieu de statuer.

La jurisprudence invoquée par le requérant dans son mémoire de synthèse pour justifier la persistance d'un intérêt au présent recours est donc sans pertinence dans la mesure où son intérêt n'est pas contesté.

**2.2.** Quant au second acte attaqué.

L'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

*« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 8bis, § 4 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.  
(...) ».*

Dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé. Il en est d'autant plus ainsi que cette décision ne fait plus grief au requérant qui n'est plus détenu en Belgique actuellement.

**3.3.** En conséquence, le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.